

président ainsi élu aura tous les pouvoirs et sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal.

6. Si cette élection n'a pas eu lieu dans le délai de soixante jours à compter de la sanction de la présente loi, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à la loi. Nomination des conseillers par le lieutenant-gouv.

7. L'élection du maire aura lieu conformément aux prescriptions des articles 330 et suivants du code municipal. Election du maire.

8. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents faisant partie des archives du conseil du canton de Stanbridge, continueront à s'appliquer à la municipalité de Stanbridge Station, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par son conseil suivant la loi ; et les copies dûment certifiées de ces documents se rapportant à la dite municipalité seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit. Application des rôles d'évaluation etc., du conseil du canton de Stanbridge

Le secrétaire-trésorier du dit conseil de Stanbridge sera tenu de fournir à la municipalité de Stanbridge Station copie de tous documents du dit conseil sur paiement de l'honoraire voulu par la loi. Devoirs du sec.-trésorier.

9. La municipalité de Stanbridge Station sera tenue à l'entretien, la réparation et la reconstruction des ponts situés dans ses propres limites, y compris le " Grand pont de la rivière au brochet " (*Pike River Long Bridge*), et le pont situé sur le ruisseau St-François, dans la paroisse de St-Sébastien, pour la quote-part actuellement à la charge de la municipalité du canton de Stanbridge. Obligation de la municipalité de Stanbridge.

10. La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. LXI.

Loi détachant certains lots du comté de Nicolet pour les annexer au comté d'Arthabaska ainsi qu'à la paroisse de Sainte-Anne du Sault, érigeant la dite paroisse en municipalité et y annexant certains autres lots.

[Sanctionné le 21 mars, 1889.]

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Anne du Sault, Préambule.
telle que canoniquement et civilement érigée, se

trouve située partie dans le comté d'Arthabaska, et partie dans le comté de Nicolet ;

Considérant que, par leur pétition, les habitants de cette paroisse ont demandé qu'elle soit constituée en municipalité locale distincte et séparée, et située toute entière dans les limites du comté d'Arthabaska, en y annexant certains lots pris tant dans le comté de Nicolet que dans le comté d'Arthabaska, et attendu qu'il convient d'accéder à leur demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Annexion de la paroisse de Ste-Anne du Sault dans le comté de Nicolet, au comté d'Arthabaska pour toutes fins.

1. Toute la paroisse de Sainte-Anne du Sault, telle que canoniquement et civilement érigée, dont une partie est située dans le comté de Nicolet et l'autre dans le comté d'Arthabaska, fera à l'avenir partie de ce dernier comté et sera comprise toute entière dans ses limites pour toutes fins quelconques, excepté que la partie détachée du comté de Nicolet, continuera à faire partie de ce comté pour les fins d'enregistrement.

Annexion de certains lots du 10^{me} rang de Maddington.

Par suite, les lots nos 14, 15, 16, 17, 18 et 19, du 10^{ème} rang de Maddington, et les lots nos 31, 32, 33, 34, 35 et 36, du 15^{ème} rang de Maddington, faisant déjà partie de la paroisse de Sainte-Anne du Sault pour les fins civiles et religieuses, sont, par la présente loi, détachés du comté de Nicolet et annexés au comté d'Arthabaska et à la paroisse de Sainte-Anne du Sault pour toutes fins quelconques, sauf l'exception ci-dessus.

Id. des 16 et 17^{me} rangs.

De plus, les lots nos 31, 32, 33, 34, 35 et 36 des 16^{ème} et 17^{ème} rangs de Maddington seront détachés de la municipalité de Sainte-Gertrude et du comté de Nicolet et annexés à la dite paroisse de Sainte-Anne du Sault et au comté d'Arthabaska pour en faire partie à toutes fins quelconques.

Annexion de certains lots du 6^{me} rang de Bulstrode.

Enfin, les lots nos 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 des 5^{ème} et 6^{ème} rangs de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska, seront détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Valère de Bulstrode et annexés à la paroisse de Sainte-Anne du Sault pour les mêmes fins.

Constitution en municipalité locale de Ste-Anne du Sault.

2. La dite paroisse de Sainte-Anne du Sault, telle que ci-dessus constituée, formera une municipalité locale distincte, sous le nom de "Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne du Sault."

Loi applicable.

Cette municipalité sera soumise à l'opération du code municipal de la province de Québec, comme toute autre municipalité locale, excepté quant aux objets auxquels il est spécialement pourvu par cette loi.

3. Les habitants et contribuables de la dite municipalité, ainsi formée, constitueront une corporation locale soumise aux dispositions du même code, sous le nom de "Corporation de la paroisse de Sainte-Anne du Sault."

Constitution en corporation locale.

4. La première élection des conseillers de cette municipalité se fera dans les soixante jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, à défaut de quoi la nomination des conseillers sera faite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1ère élection des conseillers.

5. Cette élection aura lieu à dix heures de l'avant-midi du jour fixé à cet effet par le président de l'élection, dans un local situé au village de la dite paroisse et qui sera indiqué dans l'avis public à être donné à cette fin.

Date et heure de l'élection.

6. Le maire de la paroisse de Saint-Louis de Blandford, ou son délégué, devra, en suivant les formalités édictées par le code municipal :

Devoirs du maire de St-Louis de Blandford.

1o Donner l'avis public requis pour l'élection et convoquant les électeurs en assemblée à cet effet ;

2o Présider la dite élection ;

3o Donner avis de leur élection aux conseillers élus, en spécifiant dans cet avis l'endroit, le jour et l'heure où les conseillers devront s'assembler pour procéder à l'élection d'un maire et à la nomination des autres officiers de la municipalité.

7. Les élections municipales générales suivantes auront lieu conformément aux dispositions du code municipal.

Elections générales subséquentes.

Celles du mois de janvier prochain ne seront que pour remplacer ceux des conseillers dont les fonctions se termineront, aux termes des articles 279 et 280 du dit code.

Le conseil sera successivement renouvelé à chaque élection générale, de la manière voulue par les dits articles.

Renouvellement du conseil.

8. La première élection des commissaires d'écoles aura lieu le deuxième ou le troisième lundi du mois de juillet prochain, en la manière ordinaire, après les avis voulus par la loi.

1ère élection des commissaires d'écoles.

9. Le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Anne du Sault fera faire un rôle d'évaluation de la municipalité aussitôt qu'il le pourra.

Rôle d'évaluation par la paroisse de Sainte-Anne du Sault.

Jusqu'à ce que le dit rôle soit fait, les rôles d'évaluation en vigueur des municipalités de Sainte-Gertrude, de Saint-Louis de Blandford et de Saint-Valère de Bulstrode, dont faisait ci-devant partie la paroisse de Sainte-Anne du

Certains rôles continués jusqu'au nouveau.

Sault, serviront à toutes fins que de droit pour la dite municipalité de la paroisse de Sainte-Anne du Sault.

A quoi servent ces rôles.

Les dits rôles serviront nommément pour les fins de la dite première élection, pour la constatation des électeurs habiles qui y seront inscrits, lesquels seuls auront le droit de prendre part à la dite élection.

Liste des électeurs après la mise en vig. du rôle.

10. Le secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne du Sault, dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du dit rôle d'évaluation, fera une liste des électeurs de la municipalité basée sur le dit rôle d'évaluation.

Art. 81, C. M., applicable au partage des dettes, etc.

11. L'article 81 du code municipal de la province de Québec s'appliquera au partage des dettes, obligations et créances communes de la municipalité de Sainte-Anne du Sault, avec les municipalités de Saint-Louis de Blandford, de Sainte-Gertrude et de Saint-Valère de Bulstrode, dont la première est détachée.

Dettes actuelles par qui supportées.

Toutes dettes contractées ou taxes imposées et maintenant exigibles dans les municipalités de Sainte-Gertrude, de Saint-Louis de Blandford et de Saint-Valère de Bulstrode, seront supportées par la nouvelle municipalité au *pro rata* de l'évaluation de ses biens imposables et seront payables et exigibles de la même manière que si cette loi n'avait pas été adoptée ; et dans le cas de dettes contractées avant la séparation des municipalités, le secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne du Sault, dans le comté d'Arthabaska, sera tenu de fournir au secrétaire-trésorier du comté de Nicolet un extrait du rôle d'évaluation de sa municipalité, lequel extrait contiendra l'évaluation des biens affectés au paiement de telles dettes ou taxes.

Assignation de la municipalité dans les procédés judiciaires.

12. Dans tous procédés judiciaires pour le recouvrement de telles taxes ou dettes, la municipalité de Sainte-Anne du Sault pourra être assignée devant le même tribunal que les municipalités ci-dessus mentionnées, dont elle a été détachée.

Interprétation de cette loi.

13. Les dispositions de la présente loi seront interprétées, dans tous les cas où il s'élèvera du doute, dans leur sens le plus large, de manière à donner aux contribuables de la municipalité de Sainte-Anne du Sault tous les droits et avantages accordés aux autres municipalités régies par le code municipal.

Entrée en vigueur.

14. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.